



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-69

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-034 - 2020-03-30 - arrêté portant interdiction d'accès au littoral de la Seine-Maritime jusqu'au 15-04-2020 (3 pages)	Page 3
76-2020-04-15-002 - Arrêté du 15 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans le département de la Seine-Maritime jusqu'au 11 mai 2020 (4 pages)	Page 7
76-2020-04-15-001 - Arrêté du 15 avril 2020 réglementant l'ouverture des jardins familiaux et ouvriers dans le département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 12
76-2020-04-15-025 - arrêté préfectoral Arques la Bataille (2 pages)	Page 15
76-2020-04-15-026 - arrêté préfectoral Bacqueville en Caux (2 pages)	Page 18
76-2020-04-15-024 - arrêté préfectoral de Ambrumesnil (2 pages)	Page 21
76-2020-04-15-020 - arrêté préfectoral de Anneville Ambourville (2 pages)	Page 24
76-2020-04-15-021 - arrêté préfectoral de la Bouille (2 pages)	Page 27
76-2020-04-15-023 - arrêté préfectoral de Neuville lès Dieppe (2 pages)	Page 30
76-2020-04-15-017 - arrêté préfectoral de Sotteville sur mer (2 pages)	Page 33
76-2020-04-15-018 - arrêté préfectoral de Tourville sur Arques (2 pages)	Page 36
76-2020-04-15-022 - arrêté préfectoral Longueville sur Scie (2 pages)	Page 39
76-2020-04-15-031 - arrêté préfectoral marché Berneval le grand (2 pages)	Page 42
76-2020-04-15-032 - arrêté préfectoral marché Duclair (2 pages)	Page 45
76-2020-04-15-033 - arrêté préfectoral marché Ecrainville (2 pages)	Page 48
76-2020-04-15-027 - arrêté préfectoral marché Envermeu (2 pages)	Page 51
76-2020-04-15-028 - arrêté préfectoral marché Fontaine le Dun (2 pages)	Page 54
76-2020-04-15-029 - arrêté préfectoral marché Foucarmont (2 pages)	Page 57
76-2020-04-15-030 - arrêté préfectoral marché Grainville la teinturière (2 pages)	Page 60
76-2020-04-15-007 - arrêté préfectoral marché La feuillie (2 pages)	Page 63
76-2020-04-15-008 - arrêté préfectoral marché La Neuville Chant d'Oisel (2 pages)	Page 66
76-2020-04-15-009 - arrêté préfectoral marché le Tréport (2 pages)	Page 69
76-2020-04-15-010 - arrêté préfectoral marché Londinières (2 pages)	Page 72
76-2020-04-15-011 - arrêté préfectoral marché Malaunay (2 pages)	Page 75
76-2020-04-15-012 - arrêté préfectoral marché Manneville (2 pages)	Page 78
76-2020-04-15-013 - arrêté préfectoral marché Saint jacques sur Darnétal (2 pages)	Page 81
76-2020-04-15-014 - arrêté préfectoral marché Saint Martin Osmonville (2 pages)	Page 84
76-2020-04-15-016 - arrêté préfectoral saint Martin de Boscherville (2 pages)	Page 87
76-2020-04-15-015 - arrêté préfectoral Sainte Marguerite sur Mer (2 pages)	Page 90
76-2020-04-15-019 - arrêté préfectoral Veules les Roses (2 pages)	Page 93

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-034

2020-03-30 - arrêté portant interdiction d'accès au littoral  
de la Seine-Maritime jusqu'au 15-04-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité

### Arrêté

portant interdiction d'accès aux espaces côtiers du littoral du département de la Seine-Maritime jusqu'au  
15 avril 2020

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU** Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5<sup>e</sup> classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès aux espaces côtiers du littoral du département de la Seine-Maritime jusqu'au 31 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du virus covid-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, par décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) - Twitter : @prefet76

d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de déplacements dûment justifiés ;

**CONSIDÉRANT** Que les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 habilite le représentant de l'État à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** Que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Seine-Maritime, qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** Qu'en égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

**CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances il y a lieu d'interdire, dans le département de la Seine-Maritime, tout déplacement sur les plages du littoral ainsi que sur les chemins, sentiers, espaces dunaires, parcs et forêts situés à proximité jusqu'au 15 avril 2020 inclus sauf exception dûment justifiée ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1** L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population à l'exception d'une pratique sportive strictement individuelle pour les riverains immédiats.

**Article 2** Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population à l'exception d'une pratique sportive strictement individuelle pour les riverains immédiats.

**Article 3** Les professionnels de la mer et des ports maritimes, les agents des services d'urgence et les agents des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 4** Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de sa publication, et jusqu'au 15 avril 2020, dans toutes les communes littorales.

**Article 5** La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

**Article 6** L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020, portant interdiction d'accès aux espaces côtiers du littoral du département de la Seine-Maritime jusqu'au 31 mars 2020, est abrogé.

**Article 7** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement

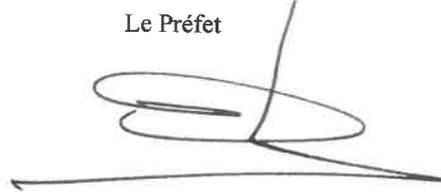
de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,  
Les maires des communes littorales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 9**

Copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

À ROUEN, le 30 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-002

Arrêté du 15 avril 2020 portant interdiction aux  
hébergements à vocation touristique de recevoir du public  
dans le département de la Seine-Maritime jusqu'au 11 mai

*Arrêté du 15 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir  
du public dans le département de la Seine-Maritime jusqu'au 11 mai 2020*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le 15 avril 2020

**Arrêté du 15 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans le département de la Seine-Maritime jusqu'au 11 mai 2020.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que, nonobstant ces mesures de limitation des déplacements, un nombre significatif de personnes ont quitté les centres urbains pour rejoindre le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)

**Considérant** que les congés scolaires de printemps et les conditions météorologiques propices constituent autant de motifs pour venir résider temporairement dans le département de la Seine-Maritime, et notamment dans ses parties touristiques, malgré les mesures de limitation de déplacement ;

**Considérant** que les services de police et de gendarmerie ont fait état d'arrivées de personnes désireuses de venir résider temporairement en Seine-Maritime ;

**Considérant** que certaines personnes résident habituellement au sein de zones dans lesquelles le covid-19 circule activement et peuvent contribuer à amplifier la propagation de la contagion ;

**Considérant** par ailleurs qu'une nouvelle augmentation de la population serait susceptible de solliciter plus encore le dispositif médical et hospitalier en place dans le département ;

**Considérant** qu'en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public ;

**Considérant** que, si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que, toutefois, sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées, mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Considérant** que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ;

**Considérant** toutefois qu'il incombe au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le tout le territoire de la Seine-Maritime jusqu'au 11 mai 2020 ;

### ***Sur proposition du directeur de cabinet***

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

**Article 2** : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3 :** Les personnes hébergées doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté. Ce motif sera consigné par l'hébergeur sur un registre.

**Article 4 :** Tout hébergeur présentera le registre mentionné à l'article 3 aux agents des forces de l'ordre qui en feront la demande, aux fins de contrôle.

**Article 5 :** L'arrêté du 7 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans le département de la Seine-Maritime jusqu'au 15 avril 2020 inclus, est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets de l'arrondissement du Havre et de Dieppe le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-001

Arrêté du 15 avril 2020 réglementant l'ouverture des  
jardins familiaux et ouvriers dans le département de la  
Seine-Maritime

*Arrêté du 15 avril 2020 réglementant l'ouverture des jardins familiaux et ouvriers dans le  
département de la Seine-Maritime*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le 15 avril 2020

**Arrêté du 15 avril 2020 réglementant l'ouverture des jardins familiaux et ouvriers dans le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié dispose que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent et qu'il est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités autres lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les déplacements à destination des jardins ouvriers et familiaux sont assimilés à

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)

titre dérogatoire à des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ;

**Considérant** que la récolte de fruits et légumes dans un jardin peut s'inscrire dans l'acquisition à titre gratuit de produits de première nécessité ;

**Considérant** qu'au surplus l'ouverture des jardins ouvriers et familiaux répond, en cette saison, à des besoins de première nécessité visant au commencement indispensable des semences et des plantations de divers produits alimentaires ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement des jardins ouvriers et familiaux composés de parcelles individuelles séparées les unes des autres par un passage sont de nature à permettre le respect des règles de distanciation sociale ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'ouverture des jardins ouvriers et familiaux des communes du département de la Seine-Maritime est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020 suivant les modalités fixées par les articles 2 et 3.

**Article 2 :** L'ouverture des jardins ouvriers et familiaux est autorisée tous les jours de la semaine, y compris le week-end, de huit heures à douze heures.

**Article 3 :** L'accès aux jardins ouvriers et familiaux est autorisé à titre individuel, dans la limite d'une seule personne par parcelle ou terrain attribué, pour y procéder aux seuls travaux de récolte et d'entretien nécessaires et obligatoires de première nécessité à raison d'une durée maximale de 2 heures consécutives par jour pour l'occupant, sur la plage horaire visée à l'article 2.

**Article 4 :** L'arrêté du 9 avril 2020 réglementant l'ouverture des jardins familiaux et ouvriers de la Seine-Maritime est abrogé.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Les sous-préfets des arrondissements de Dieppe, Le Havre et Rouen, Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, Les Maires des communes de la Seine-Maritime mettant à la disposition de leurs habitants des jardins ouvriers et familiaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Une copie de cet arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, est transmise à MM. les procureurs de la République de Dieppe, Le Havre et Rouen.

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-025

arrêté préfectoral Arques la Bataille

## Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Arques la Bataille

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Arques la Bataille sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le jeudi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Arques la Bataille répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Arques la Bataille ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Arques la Bataille, qui se déroule le jeudi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

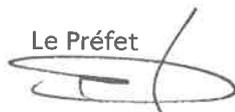
**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Arques la Bataille,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-026

arrêté préfectoral Bacqueville en Caux



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Bacqueville en Caux**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Bacqueville en Caux sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mercredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Bacqueville en Caux répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Bacqueville en Caux ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Bacqueville en Caux, qui se déroule le mercredi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

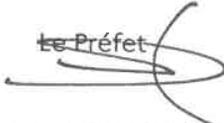
**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Bacqueville en Caux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet  
  
Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-024

arrêté préfectoral de Ambrumesnil



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Ambrumesnil**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune d'Ambrumesnil sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune d'Ambrumesnil répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir

une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**CONSIDÉRANT** Qu'un point d'eau ou du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition des clients et des commerçants ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune d'Ambrumesnil, qui se déroule le vendredi, est autorisée jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients. Un point d'eau ou du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition des clients et des commerçants. Du personnel communal sera mis à disposition pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

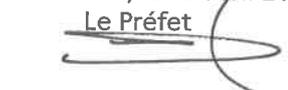
**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune d'Ambrumesnil,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet

  
Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-020

arrêté préfectoral de Anneville Ambourville



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Anneville-Ambourville**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune d'Anneville-Ambourville sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune d'Anneville-Ambourville répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché d'Anneville-Ambourville ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune d'Anneville-Ambourville, qui se déroule le vendredi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

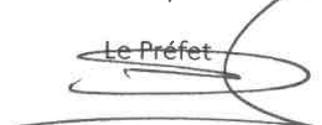
**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Anneville-Ambourville,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet  


Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-021

arrêté préfectoral de la Bouille



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de La Bouille**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de La Bouille sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mercredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de La Bouille répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de La Bouille ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de La Bouille qui se déroule le mercredi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients. Du personnel communal sera mis à disposition pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

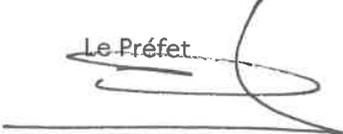
**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de La Bouille,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet

  
Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-023

arrêté préfectoral de Neuville lès Dieppe



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Neuville lès Dieppe**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Neuville lès Dieppe sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le jeudi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Neuville lès Dieppe répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Neuville lès Dieppe ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Neuville lès Dieppe, qui se déroule le jeudi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Neuville lès Dieppe,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-017

arrêté préfectoral de Sotteville sur mer



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sotteville-sur-Mer**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Sotteville-sur-Mer sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mardi matin ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Sotteville-sur-Mer répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Sotteville-sur-Mer ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Sotteville-sur-Mer, qui se déroule le mardi matin, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Sotteville-sur-Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-018

arrêté préfectoral de Tourville sur Arques



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Tourville-sur-Arques**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Tourville-sur-Arques sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le jeudi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Tourville-sur-Arques répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Tourville-sur-Arques ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Tourville-sur-Arques, qui se déroule le jeudi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Tourville-sur-Arques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-022

arrêté préfectoral Longueville sur Scie

## Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Longueville sur Scie

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Longueville sur Scie sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Longueville sur Scie répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Longueville sur Scie ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Longueville sur Scie, qui se déroule le dimanche, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

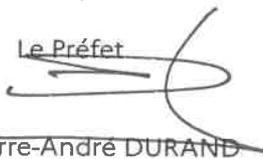
**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Longueville sur Scie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet  
  
Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-031

arrêté préfectoral marché Berneval le grand



### **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Berneval le Grand,  
commune déléguée de Petit-Caux**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Berneval le Grand, commune déléguée de Petit Caux, sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de Berneval le Grand répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Berneval le Grand ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Berneval le Grand, commune déléguée de Petit-Caux, qui se déroule le dimanche, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

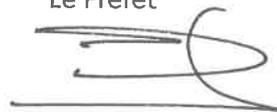
**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Petit-Caux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-032

arrêté préfectoral marché Duclair

## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Duclair**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Duclair sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mardi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Duclair répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune et de l'absence de supermarché ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir

une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Duclair ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**CONSIDÉRANT** Que la police municipale de Duclair sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire et qu'un message sera diffusé par haut parleur toutes les vingt minutes afin d'inciter au respect des gestes barrières ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Duclair, qui se déroule le mardi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients. La police municipale de Duclair sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Duclair,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-033

arrêté préfectoral marché Ecrainville



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Ecraiville**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune d'Ecraiville sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune d'Ecraiville répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché d'Ecraiville ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune d'Ecraiville, qui se déroule le vendredi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune d'Ecraiville,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-027

arrêté préfectoral marché Envermeu

## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Envermeu**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune d'Envermeu sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le samedi matin ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune d'Envermeu répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir

une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché d'Envermeu ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune d'Envermeu, qui se déroule le samedi matin, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

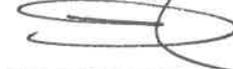
**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune d'Envermeu,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-028

arrêté préfectoral marché Fontaine le Dun



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Fontaine-le-Dun**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Fontaine-le-Dun sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le jeudi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Fontaine-le-Dun répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Fontaine-le-Dun ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Fontaine-le-Dun, qui se déroule le jeudi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients. Du personnel communal sera mis à disposition pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Fontaine-le-Dun,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-029

arrêté préfectoral marché Foucarmont



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Foucarmont**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Foucarmont sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mardi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Foucarmont répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Foucarmont ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Foucarmont, qui se déroule le mardi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients. Du personnel communal sera mis à disposition pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Foucarmont,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-030

arrêté préfectoral marché Grainville la teinturière



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Grainville la Teinturière**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Grainville la Teinturière sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le samedi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Grainville la Teinturière répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Grainville la Teinturerie ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Grainville la Teinturerie qui se déroule le samedi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

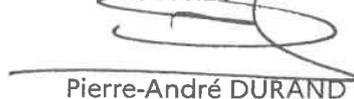
**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Grainville la Teinturerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-007

arrêté préfectoral marché La feuillie



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de La Feuillie**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de La Feuillie sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de La Feuillie répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de La Feuillie ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de La Feuillie qui se déroule le vendredi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de La Feuillie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-008

arrêté préfectoral marché La Neuville Chant d'Oisel



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le samedi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 juin 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de La Neuville Chant d'Oisel ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel qui se déroule le samedi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 juin 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients. Les élus municipaux seront présents durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-009

arrêté préfectoral marché le Tréport



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune du Tréport**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune du Tréport sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le samedi et le mardi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 juin 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune du Tréport répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché du Tréport ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune du Tréport qui se déroule le samedi et le mardi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients. La police municipale du Tréport sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire.

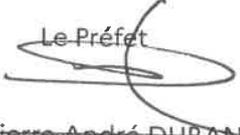
**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune du Tréport,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet

  
Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-010

arrêté préfectoral marché Londinières



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Londinières**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Londinières sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le jeudi ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Londinières répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Londinières ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Londinières, qui se déroule le jeudi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

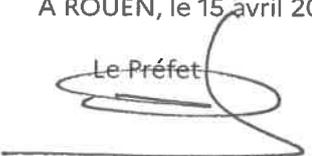
**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Londinières,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet

  
Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-011

arrêté préfectoral marché Malaunay



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Malaunay**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Malaunay sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Malaunay répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune et de l'absence d'un supermarché ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir

une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres, un périmètre délimité par des barrières avec un unique sens de circulation et un contrôle de l'accès à ce marché avec un lavage obligatoire des mains, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Malaunay ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**CONSIDÉRANT** Que la police municipale de Malaunay sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Malaunay, qui se déroule le dimanche, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Le périmètre du marché sera délimité par des barrières avec un sens unique de circulation.  
L'entrée et la sortie du marché seront distinctes et clairement indiquées avec un lavage des mains obligatoire à l'entrée.  
Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.  
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).  
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.  
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.  
La police municipale de Malaunay sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire.

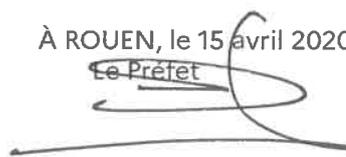
**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Malaunay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-012

arrêté préfectoral marché Manneville



## **Arrêté**

### **portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Manneville**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Manneville sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mercredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Manneville répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Manneville ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Manneville, qui se déroule le mercredi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Manneville,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-013

arrêté préfectoral marché Saint jacques sur Darnétal



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint jacques sur Darnétal**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint jacques sur Darnétal sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Saint jacques sur Darnétal répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Saint jacques sur Darnétal ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint jacques sur Darnétal, qui se déroule le vendredi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

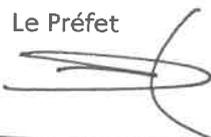
**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Saint jacques sur Darnétal,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-014

arrêté préfectoral marché Saint Martin Osmonville



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint Martin Osmonville**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint Martin Osmonville sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Saint Martin Osmonville répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de

commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Saint Martin Osmonville ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint Martin Osmonville, qui se déroule le vendredi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Saint Martin Osmonville,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-016

arrêté préfectoral saint Martin de Boscherville



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint Martin de Boscherville**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint Martin de Boscherville sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mercredi matin et le samedi matin ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Saint Martin de Boscherville répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Saint Martin de Boscherville ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint Martin de Boscherville, qui se déroule le mercredi matin et le samedi matin, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020 sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

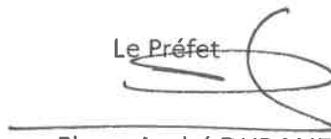
**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Saint Martin de Boscherville,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-015

arrêté préfectoral Sainte Marguerite sur Mer



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le samedi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Sainte Marguerite sur Mer ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer, qui se déroule le samedi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-15-019

arrêté préfectoral Veules les Roses



## **Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Veules les Roses**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Veules les Roses sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mercredi matin ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Veules les Roses répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le marché de Veules les Roses ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Veules les Roses, qui se déroule le mercredi matin, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Veules les Roses,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND